RÈGLEMENT (CEE) N° 2232/70 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1970

relatif aux aides au stockage privé pour des vins de table se trouvant dans une relation économique étroite avec les vins de table des types R I et A I

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 5 paragraphe 7 deuxième alinéa,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que, si la situation du marché l'exige, il peut être décidé d'étendre l'octroi des aides à des vins de table autres que les vins de table du type pour lequel le prix moyen demeure pendant deux semaines consécutives inférieur au prix de déclenchement, et qui se trouvent dans une relation économique étroite avec les vins de table de ce type ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1580/70 de la Commission, du 4 août 1970, relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table des types R I, A I et A II (3), a constaté qu'il y a lieu d'accorder une aide au stockage privé des vins de table desdits types ; que le montant de ces aides résulte de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux contrats de stockage pour le vin de table (4) ;

considérant que l'évolution des cours des vins de table sur les marchés de la Communauté sont actuellement en baisse ; que cette tendance est marquée par le fait que sur plusieurs places de commercialisation les prix des types de vins de table susvisés sont tombés depuis le début de la campagne viticole 1970/1971 en dessous du prix de déclenchement ; que ces prix ne sont pas encore remontés au-dessus des prix de déclenchement malgré les mesures d'intervention déclenchées par le règlement (CEE) n° 1580/70 ; que cette situation résulte notamment du fait que des vins de table dont les caractéristiques sont proches de celles des types R I et A I, ne bénéficient pas de l'aide au stockage et viennent concurrencer ainsi les vins des types précités ;

considérant que la baisse des prix risque de s'aggraver si les vins de table visés ci-dessus, qui se trouvent dans une relation économique étroite avec les vins de table des types R I et A I, continuent à échapper aux interventions effectuées en vue d'une stabilisation des cours ; qu'il convient, dès lors, de créer la possibilité que ces vins puissent faire l'objet des contrats de stockage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'aide au stockage privé visée à l'article 6 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 1437/70 est accordée aux vins de table autres que ceux des types R I, R III, A I, A II et A III et ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9°,5 et non supérieur à 12°,5

2. L'aide visée au paragraphe 1 est accordée aussi longtemps qu'une aide au stockage privé est accordée en application du règlement (CEE) n° 1580/70 pour le type de vin de table qui se trouve dans une relation économique étroite avec le vin de table en cause.

Les vins de table rouges ou rosés visés au paragraphe 1 se trouvent dans une relation économique étroite avec le type de vin de table R I.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 5. 8. 1970, p. 38.
(4) JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.

Les vins de table blancs visés au paragraphe 1 se trouvent dans une relation économique étroite avec le type de vin de table A I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI